



Délibérations du Conseil métropolitain

Séance du 06 avril 2018

OBJET : ENERGIES ET RESEAUX - Acquisition par Grenoble Alpes Métropole des deux tiers des actions de la ville de Grenoble détenues dans le capital de la Société Anonyme d' Economie Mixte Locale (SAEML) "Gaz Electricité de Grenoble", adoption d'un pacte d'actionnaires.

Délibération n° 10

Rapporteur : Bertrand SPINDLER

Le rapporteur(e), Bertrand SPINDLER;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : ENERGIES ET RESEAUX - Acquisition par Grenoble Alpes Métropole des deux tiers des actions de la ville de Grenoble détenues dans le capital de la Société Anonyme d' Economie Mixte Locale (SAEML) "Gaz Electricité de Grenoble", adoption d'un pacte d'actionnaires.

Exposé des motifs

Le Schéma Directeur Energie (SDE) adopté le 10 novembre dernier a déterminé les objectifs de la Métropole à l'horizon 2030 en matière de maîtrise de la demande en énergie comme d'évolution du bouquet énergétique et identifié d'importants enjeux d'innovation s'agissant du développement de solutions permettant une gestion optimisée et flexible de l'énergie.

Afin de permettre sa déclinaison, la Métropole s'appuie sur le pôle public de l'énergie regroupant l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC), des Sociétés d'Economie Mixte (SEM) assumant des missions de service public dans le domaine énergétique (GEG et CCIAG) et les opérateurs historiques gestionnaires des réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ENEDIS et GRDF). Il associe en tant que de besoin d'autres opérateurs, qu'il s'agisse de fournisseurs (EDF, Engie...), de producteurs d'énergies renouvelables ou encore d'opérateurs de la rénovation énergétique. Une telle structuration permet à l'ensemble des acteurs d'apporter leurs contributions au regard de leurs domaines d'intervention respectifs, qu'il s'agisse de conseil et d'accompagnement s'agissant de l'ALEC, de gestion des réseaux de gaz et d'électricité et des données associées s'agissant d'ENEDIS et GRDF mais également de GEG de par son statut d'Entreprise Locale de Distribution ou de réseaux de chaleur et de froid comme d'optimisation de la gestion des réseaux secondaires s'agissant de la CCIAG.

Dans le cadre du confortement et du développement d'un service public de l'énergie, la Métropole est appelée à renforcer son action auprès des acteurs au service de la mise en œuvre des orientations du SDE à divers titres, à savoir animateur territorial en charge de la planification énergétique, financeur d'actions de conseil et d'accompagnement comme de maîtrise de la demande en énergie, concédant, déléguant ou encore actionnaire et pourvoyeur d'ingénierie, par exemple s'agissant de la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie.

Dans le même temps, les évolutions de compétences liées à la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles réinterrogent l'actionnariat de la Ville de Grenoble au sein des SEM mentionnées précédemment et, par conséquent, celui de la Métropole.

La Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole a acquis le statut de Métropole au 1^{er} janvier 2015. En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale d'affirmation des métropoles (MAPTAM) parmi les compétences transférées de la Ville de Grenoble à la Métropole au 1^{er} janvier 2015, figure le service public de l'énergie.

Le transfert du service public de l'énergie à la Métropole entraîne la cession des deux tiers des actions détenues par la Ville dans le capital de la SAEML GEG, délégataire du service public de la distribution et de la fourniture aux tarifs réglementés d'électricité et de gaz sur le territoire de la ville de Grenoble et la désignation des nouveaux représentants de la Ville de Grenoble et de la Métropole dans les instances de la SAEML.

Dans ce cadre, et pour une parfaite exécution de la mission de service public confiée à la Société, il importe pour ses actionnaires principaux, Grenoble-Alpes Métropole et la ville de Grenoble d'organiser ensemble une gouvernance partagée.

En conséquence, les parties ont entendu préciser dans un pacte d'actionnaire leur rôle et fixer des règles de gouvernance, permettant à chacun, selon la nature de ses apports, d'optimiser sa participation au capital et son partenariat au service de la Société.

Cession de deux tiers des actions détenues dans le capital de la SAEML :

Le second alinéa de l'article L.1521-1 du CGCT, modifié par la loi MAPTAM précise que :

« La commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit intégralement dans le cadre d'une compétence qu'elle a transférée à un établissement public de coopération intercommunale peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences. »

Conformément à ces dispositions, applicables aux Entreprises Publiques Locales, et suite aux transferts de compétences à compter du 1^{er} janvier 2015, il est proposé que la Métropole puisse acquérir les deux tiers des actions détenues par la Ville de Grenoble dans le capital de la SAEML (GEG).

La Ville de Grenoble est actionnaire de la SAEML GEG à hauteur de plus de 50 %, soit 828 619 actions sur les 1 657 075 actions de la SAEML.

A ce titre, elle dispose de 8 administrateurs sur les 16 du conseil d'administration.

La cession des deux tiers des actions de la Ville de Grenoble dans la SAEML GEG à la Métropole portera son actionnariat résiduel à hauteur de 276 206 actions et donc un nombre de 552 413 actions transférées à la Métropole.

Le capital de la Société est de 25 261 782,76 €, composé de 1 657 075 actions.

Pour procéder à la cession de deux tiers des actions détenues dans le capital de la SAEML, les parties se sont rapprochées conformément à l'article L.1521-1 du CGCT, qui dispose que :

« La cession des actions se réalise selon les modalités de droit commun des sociétés, le prix devant normalement être fixé après accord entre les parties. »

Il a ainsi été convenu entre les parties, pour faire entrer la Métropole au capital de la SAEML GEG, qu'elle puisse acquérir deux tiers des actions de la ville de Grenoble pour un montant total de 30 382 715 €.

Pour cette acquisition, les 552 413 actions cédées par la Ville de Grenoble à la Métropole emportent un montant unitaire à l'action de 55 euros.

Cette acquisition permettra à la Métropole d'entrer au capital de la SAEML à hauteur d'un tiers dès 2018.

L'acquisition de ces actions se fera selon les modalités de paiement suivantes :

- Paiement dès 2018 de 6 076 565 € ;
- Pour le solde de 24 306 150 €, constatation dès 2018 d'une créance de la Métropole envers la ville à payer sur 24 ans à compter de 2019, soit 1 012 756 € par an en moyenne sans application d'intérêts financiers selon l'échéancier figurant en annexe 1. Ce paiement sera, notamment, financé par le versement des dividendes sur le tiers d'actions métropolitaines.

Concernant la gouvernance de la SAEML, la ville de Grenoble disposant, à ce jour, de 8 administrateurs sur 16, l'acquisition de deux tiers des actions de la ville permettra à la Métropole d'avoir 5 administrateurs sur 16. Toutefois, pour tenir compte du délai de paiement accordé par la ville, un pacte d'actionnaires entre la ville et la Métropole scellera un accord

entre les parties consistant à assurer une représentation maintenue de la ville au sein du conseil d'administration :

- en 2018, parmi les 5 administrateurs de la Métropole, au moins 4 seront des élus métropolitains désignés par la ville de Grenoble, également élus de la Ville, traduisant le paiement effectif de 6 076 565 €, soit 6,66 % des actions de la SEM ;
- ce ratio se réduira au même rythme que le paiement effectif de la Métropole à la ville, soit :
 - en 2024, parmi les 5 administrateurs de la Métropole, au moins 3 seront des élus métropolitains désignés par la ville de Grenoble, également élus de la Ville, traduisant le paiement effectif de 13,33 % des actions ;
 - en 2030, parmi les 5 administrateurs de la Métropole, au moins 2 seront des élus métropolitains désignés par la ville de Grenoble, également élus de la Ville, traduisant le paiement effectif de 20 % des actions ;
 - en 2036, parmi les 5 administrateurs de la Métropole, au moins 1 sera élu métropolitain désigné par la ville de Grenoble, également élu de la Ville, traduisant le paiement effectif de 26,66 % des actions ;
 - à compter de 2042, les 5 administrateurs de la Métropole seront élus de n'importe quelle commune de la Métropole y compris, bien évidemment, de la ville de Grenoble. A cette date, la ville de Grenoble disposera de 16,66 % des actions et la Métropole 33,33 % des actions.

Du fait de la cession des deux tiers des actions issues du transfert de la compétence énergie, le conseil d'administration de la SAEML GEG se composera comme suit :

Administrateurs :

- Ville de Grenoble 3
- Métropole : 5
- Actionnaires privés : 6
- Représentant des salariés : 1
- Représentant de l'assemblée spéciale : 1

Adoption et conclusion d'un pacte d'actionnaire entre Grenoble- Alpes Métropole et la ville de Grenoble :

Pour une parfaite exécution de la mission de service public qui a été confiée à la SAEML GEG, il importe pour ses actionnaires principaux, Grenoble-Alpes Métropole et la ville de Grenoble d'organiser ensemble une gouvernance partagée.

En conséquence, les parties ont entendu préciser dans un pacte d'actionnaire leur rôle et fixer des règles de gouvernance, permettant à chacun, selon la nature de ses apports, d'optimiser sa participation au capital et son partenariat au service de la SAEML GEG et de maintenir un actionnariat public majoritaire.

Le pacte d'actionnaires figure en annexe 2.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu les articles L5217-2 et L.1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Après examen de la Commission Services Publics Environnementaux et Réseau du 16 mars 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- approuve l'acquisition des deux tiers des actions de la ville de Grenoble dans le capital de la SAEML GEG, soit 552 413 actions pour un montant unitaire à l'action de 55 euros selon les modalités définies dans le Pacte d'actionnaires annexé à la présente délibération (annexe 2) et rappelées ci-dessus,
- Autorise le Président à signer l'acte d'acquisition des actions de la ville de Grenoble dans le capital de la SAEML GEG,
- Approuve le Pacte d'actionnaires conclu avec la Ville de Grenoble, ci-annexé,
- Autorise le Président à signer ce Pacte d'actionnaires,

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 13 avril 2018.